

CHAPITRE II. — *Règlements supplémentaires sur les routes régionales et provinciales*

Art. 2. Le Ministre flamand, chargé des travaux publics, promulgue les règlements supplémentaires, visés à l'article 3, alinéa premier du décret, après avoir demandé l'avis du Ministre.

Le Ministre flamand promulgue les règlements supplémentaires, visés à l'article 3, alinéa deux du décret.

Art. 3. La commune transmet les règlements supplémentaires, visés à l'article 4, § 1^{er}, du décret, pour approbation au Ministre.

Le Ministre décide conformément à l'article 4, § 2, du décret.

Le Ministre peut en tout temps, par sa propre décision, remplacer les règlements supplémentaires, visés à l'article 4, § 1^{er}, du décret, après avis conforme du Ministre flamand, chargé des travaux publics.

CHAPITRE III. — *Règlements supplémentaires sur les routes tels que visés à l'article 6 du décret*

Art. 4. § 1^{er}. La commune peut établir des règlements supplémentaires sur les routes, visées à l'article 6 du décret, à l'exception des autoroutes.

Le conseil communal peut confier cette compétence au collège des bourgmestre et échevins.

§ 2. Le règlement supplémentaire est soumis pour approbation au Ministre.

Lors de sa demande d'approbation, la commune mentionne les endroits où elle place la signalisation routière en exécution du règlement supplémentaire.

§ 3. Le Ministre peut :

1° approuver;

2° désapprouver;

3° modifier;

4° le règlement supplémentaire ou le remplacer par sa propre décision.

§ 4. Lorsque le règlement supplémentaire a trait à une route régionale ou provinciale, le règlement supplémentaire ne peut pas entrer en vigueur jusqu'à ce que le Ministre ait pris une décision telle que visée au § 3, 1°, 3° ou 4°.

Si le Ministre n'a pas décidé dans un délai de 60 jours à partir de la notification du règlement supplémentaire, le règlement supplémentaire est réputé être approuvé.

Le Ministre peut en tout temps remplacer le règlement supplémentaire par sa propre décision.

CHAPITRE IV. — *La pose de signalisation routière*

Art. 5. La commune peut poser la signalisation routière en exécution des règlements qu'elle a arrêtés sur les routes régionales ou provinciales, sur les routes visées à l'article 6 du décret, ou sur les carrefours où se croisent des routes de différents gestionnaires de routes, moyennant l'autorisation préalable du gestionnaire de route sur les routes duquel la signalisation est posée.

CHAPITRE V. — *Dispositions finales*

Art. 6. Le Ministre peut fixer le mode dont les règlements supplémentaires et les endroits de la signalisation routière lui sont transmis.

Art. 7. Le décret et le présent arrêté entrent en vigueur le 10^{me} jour après la publication du présent arrêté au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 23 janvier 2009.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

La Ministre flamande de la Mobilité, de l'Economie sociale et de l'Egalité des Chances
K. VAN BREMPT

La Ministre flamande des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature,
H. CREVITS

VLAAMSE OVERHEID

N. 2009 — 1123

[C — 2009/35271]

20 MAART 2009. — *Besluit van de Vlaamse Regering betreffende de uitgifte van Vlaamse schuldbewijzen*

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 13 maart 2009 betreffende, de al dan niet in effecten belichaamde schuld van het Vlaamse Gewest en de Vlaamse Gemeenschap,

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de Begroting, gegeven op 5 februari 2009;

Gelet op het verzoek om spoedbehandeling, gemotiveerd door de omstandigheid dat de speculatieve golf tegen het aandeel van KBC-holding, die de kapitaalstructuur van de KBC-bank dermate verengt, dat de bancaire activiteiten in het gedrang komen;

Overwegende dat een gebeurlijke opschorting of stopzetting van deze bancaire activiteiten een zeer zware impact heeft/zal hebben op de Vlaamse economie;

Overwegende dat een vertraging in de aanneming en de bekendmaking van het decreet en het besluit afbreuk doet aan de doeltreffendheid ervan en aan het doel ervan;

Gelet op het advies van de Raad van State, gegeven op 13 maart 2009, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Financiën en Begroting en Ruimtelijke Ordening;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De Vlaamse minister, bevoegd voor Financiën en Begroting, wordt gemachtigd om over te gaan tot de uitgifte van Vlaamse schuldbewijzen, op de internationale kapitaal- en geldmarkten, van financiële instrumenten die internationaal worden gecatalogeerd als « Euro Medium Term Notes ».

In uitvoering van de mogelijkheid daartoe voorzien in artikel 3, § 1, eerste lid van het decreet van 13 maart 2009 betreffende de al dan niet in effecten belichaamde schuld van het Vlaamse Gewest en de Vlaamse Gemeenschap, wordt de uitgifte van deze « Euro Medium Term Notes » onderworpen aan de wet van 2 januari 1991 betreffende de markt van de effecten van de overheidsschuld en het monetair beleidsinstrumentarium, en de bij of krachtens deze wet vastgestelde voorwaarden, vormen en rechten.

Art. 2. De uitgifte kan in vreemde munt gebeuren alsook in euro.

Art. 3. Het totaal uit te geven bedrag van de Vlaamse schuldbewijzen is onbeperkt.

Art. 4. De looptijd van deze Vlaamse schuldbewijzen bedraagt minimum een maand en maximum vijftig jaar.

Art. 5. De Vlaamse minister, bevoegd voor Financiën en Begroting en bij delegatie de secretaris-generaal van het departement Financiën en Begroting, zijn gemachtigd om de uitgifteverrichtingen te realiseren en iedere maatregel te nemen die vereist is voor het goede verloop daarvan in functie van de behoeften en de belangen van de Schatkist.

Zij mogen aldus alle overeenkomsten en documenten ondertekenen die de uitgifte van de Vlaamse schuldbewijzen beheersen en het bedrag, de financiële voorwaarden en de uitgiftemodaliteiten van iedere uitgifte vaststellen.

Art. 6. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 maart 2009.

Art. 7. De Vlaamse minister, bevoegd voor Financiën en Begroting, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 20 maart 2009.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
Vlaams minister van Institutionele Hervormingen, Bestuurszaken,
Buitenlands Beleid, Media, Toerisme, Havens, Landbouw, Zeevisserij en Plattelandsbeleid,
K. PEETERS

De viceminister-president van de Vlaamse Regering,
Vlaams minister van Financiën en Begroting en Ruimtelijke Ordening,
D. VAN MECHELEN

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2009 — 1123

[C - 2009/35271]

20 MARS 2009. — Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'émission d'obligations flamandes

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 13 mars 2009 relatif aux dettes de la Région flamande et de la Communauté flamande incorporées ou non dans des titres,

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du Budget, donné le 5 février 2009;

Vu la demande d'urgence, motivée par le fait que la vague de spéculation contre l'action de KBC-holding, tellement rétrécit la structure de capital de la banque KBC, que les activités bancaires sont compromises;

Considérant qu'une éventuelle suspension ou une cessation de ces activités bancaires ont/auront un impact très lourd sur l'économie flamande.

Considérant qu'un retard dans l'adoption et la publication d'un décret et de l'arrêté porte atteinte à son efficacité et à son objectif;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 13 mars 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa premier, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand des Finances et du Budget et de l'Aménagement du Territoire;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le Ministre flamand, compétent pour les Finances et le Budget, est autorisé à procéder à l'émission d'obligations flamandes aux marchés monétaires internationaux, d'instruments financiers qui sont catalogués au niveau international en tant que « Euro Medium Term Notes ».

En exécution de la possibilité prévue à cet effet à l'article 3, § 1^{er}, premier alinéa, du décret du 13 mars 2009 relatif aux dettes de la Région flamande et de la Communauté flamande, incorporées ou non dans des titres, l'émission de ces « Euro Medium Term Notes » est soumise à la Loi du 2 janvier 1991 relative au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire, et aux conditions, formes et droits établis en vertu de la présente loi.

Art. 2. L'émission peut se faire aussi bien en devises étrangères qu'en euros.

Art. 3. Le montant total des obligations flamandes à émettre est illimité.

Art. 4. La durée de ces obligations flamandes est un mois au minimum et cinquante ans au maximum.

Art. 5. Le Ministre flamand, compétent pour les Finances et le Budget, et par délégation le secrétaire général du département Finances et Budget, sont autorisés à procéder à des émissions et à prendre toute mesure requise pour son bon déroulement en fonction des besoins et des intérêts de la Trésorerie.

Elles peuvent dès lors signer toutes les conventions et tous les documents qui maîtrisent l'émission des obligations flamandes et fixer le montant, les conditions financières et les modalités d'émission de chaque émission.

Art. 6. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1^{er} mars 2009.

Art. 7. Le Ministre flamand qui a les Finances et le Budget dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 mars 2009.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Ministre flamand des Réformes institutionnelles, des Affaires administratives, de la Politique extérieure,
des Médias, du Tourisme, des Ports, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité,
K. PEETERS

Le Vice-Ministre-Président du Gouvernement flamand
Ministre flamand des Finances et du Budget et de l'Aménagement du Territoire,
D. VAN MECHELEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2009 — 1124

[C — 2009/29174]

12 FEVRIER 2009. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision du 19 novembre 2008 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire libre non confessionnel relative à l'installation et l'utilisation de caméras dans les Hautes Ecoles de l'enseignement libre non confessionnel

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, notamment les articles 175 et 177;

Vu la demande de la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire libre non confessionnel de rendre obligatoire la décision du 19 novembre 2008;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 12 février 2009,

Arrête :

Article 1^{er}. La décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire libre non confessionnel du 19 novembre 2008 relative à l'installation et l'utilisation de caméras dans les Hautes Ecoles de l'enseignement libre non confessionnel, ci-annexée, est rendue obligatoire.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2009.

Art. 3. Le Ministre ayant le statut des membres du personnel de l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, 12 février 2009.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations internationales,
Mme M.-D. SIMONET

Annexe

Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire libre de caractère non confessionnel

Décision relative à l'installation et l'utilisation de caméras dans les Hautes Ecoles de l'enseignement libre non confessionnel

En sa séance du 19 novembre 2008, la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire libre de caractère non confessionnel a adopté la présente décision.

L'emploi dans la présente décision des noms masculins est épicène, en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Considérant que, par principe, la surveillance par caméras ne peut entraîner une ingérence dans la vie privée des membres du personnel;

Considérant que si, toutefois, la surveillance par caméras entraîne une telle ingérence, celle-ci doit être réduite à un minimum;

Considérant que les établissements d'enseignement sont des lieux de travail et d'éducation où doivent être privilégiées les relations interpersonnelles;

Les parties déclarent que :

— la surveillance par caméras a pour seule finalité de prévenir et de détecter toute atteinte aux personnes et aux biens pour autant que les principes énoncés dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (finalité, proportionnalité et transparence) aient été respectés. Cette surveillance doit être adéquate, pertinente et non excessive eu égard à cette finalité.